



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2015 sous le numéro de dépôt 210

12 JAN 2015

63B88



2015/A/210

STREGO

**4 rue Papiou de la Verrie
49000 ANGERS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE HOLDICABEX
EFFECTUES A LA SOCIETE STREGO**

STREGO
4 rue Papiou de la Verrie
49000 ANGERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE HOLDICABEX
EFFECTUES A LA SOCIETE STREGO

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	
1.1 - Personnes participant à l'opération	2
1.2 - Nature et but de l'opération	2
1.3 - Description et évaluation des apports	3
1.4 - Rémunération des apports	4
1.5 - Avantages particuliers stipulés.....	4
1.6 - Aspects juridiques et fiscaux.....	4
2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	5

5 janvier 2015

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE HOLDICABEX
EFFECTUES A LA SOCIETE STREGO**

(Article L 225-147 du Code de Commerce,
et article 7 de la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

**RAPPORT SOUMIS A LA DECISION DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE STREGO
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JANVIER 2015**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 22 décembre 2014, concernant les apports en nature de titres de la Société HOLDICABEX effectués à la Société STREGO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport qui a été signé, le 15 décembre 2014, par l'apporteur et par la société bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.11 - PERSONNE PHYSIQUE APORTEUR

Madame Sophie GRIFFON, épouse de Monsieur Yan BIBARD
née le 21 avril 1973 à SAINTES
demeurant : 18 rue Joseph Dulaurens – 17300 ROCHEFORT SUR MER
de nationalité française

1.12 - PERSONNE MORALE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Société STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 €, divisé en 286 082 actions de 20,973 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et l'activité de domiciliation collective.

1.13 - PERSONNE MORALE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DES APPORTS

Société HOLDICABEX

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €, divisé en 1 250 actions de 6 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 449 681 196.

Siège social : 8 rue André Baudrit - 17320 MARENNES

Elle a pour objet l'acquisition, la gestion, la cession de participations dans des sociétés exerçant l'activité d'expert-comptable et des sociétés exerçant l'activité de commissaire aux comptes.

1.2 NATURE DE L'OPERATION

L'opération d'apport de titres présentée entre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société STREGO.

Elle a pour objet les apports suivants :

Madame Sophie GRIFFON apporte à la société STREGO, sous les garanties ordinaires et de droit, 315 actions lui appartenant dans le capital de la Société HOLDICABEX.

1.3 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La Société HOLDICABEX est une société par actions simplifiée au capital de 7 500 €, divisé en 1 250 actions de 6 euros de valeur nominale chacune.

Les apports en nature sont constitués par 315 actions de la Société HOLDICABEX, évaluées à un montant unitaire de 1 351,01 € par action, soit un montant total d'apport de quatre cent vingt six mille cent soixante dix euros (426 170 €).

La totalité des 1 250 actions formant le capital de la Société HOLDICABEX est estimée à 1 688 757 €.

A l'actif de la Société HOLDICABEX, figurent essentiellement les actions des sociétés CABEX SEUDRE OCEAN, CABEX ATLANTIQUE et CABEX SAINTONGE.

L'évaluation de la Société HOLDICABEX est donc très liée à l'évaluation des titres des sociétés CABEX SEUDRE OCEAN, CABEX ATLANTIQUE et CABEX SAINTONGE

Les méthodes utilisées, qui nous ont été présentées pour apprécier la valorisation des apports, sont basées sur une approche patrimoniale.

Pour l'évaluation de la société HOLDICABEX, les éléments suivants ont été retenus :

- Les capitaux propres des trois filiales CABEX SEUDRE OCEAN, CABEX ATLANTIQUE et CABEX SAINTONGE, prennent en compte la réévaluation des éléments incorporels, sur la base de 82 % du chiffre d'affaires réalisé par chaque société.
- Les dividendes distribués par les filiales ont été soustraits de leurs capitaux propres et intégrés dans la valorisation de la société mère, pour la quote-part lui revenant.
- Il a été substitué à la valeur historique des titres de participation détenus par la société HOLDICABEX, leur valeur vénale, intégrant les éléments mentionnés ci-dessus.

L'apport des titres de la société HOLDICABEX étant rémunéré par des titres de la société STREGO, nous avons examiné les méthodes utilisées pour la valorisation de cette dernière. Celles-ci sont basées, d'une part, sur une approche patrimoniale et, d'autre part, sur une approche par la rentabilité et le rendement.

Pour l'évaluation du groupe STREGO, les éléments suivants ont été retenus :

- ✓ l'approche patrimoniale, qui consiste à revaloriser les capitaux propres consolidés, en substituant aux immobilisations incorporelles une estimation de la clientèle, en retenant 40 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
- ✓ l'approche par la rentabilité, qui consiste à admettre que la valeur d'une entreprise est une suite à long terme de revenus futurs ou bénéfices futurs, ces derniers étant capitalisés à un taux de rentabilité normatif. Ne disposant pas d'un prévisionnel, au minimum sur 3 ans, ce sont les données historiques qui ont servi de référence. Dans le cas présent, il a été retenu les résultats nets des trois derniers exercices, affectés d'un coefficient de pondération (3 pour 2014, 2 pour 2013 et 1 pour 2012), dans le but de mieux traduire la tendance récente de la société STREGO. Le taux de capitalisation retenu est de 10 %.
- ✓ l'approche par le rendement, qui consiste à admettre que la valeur d'une entreprise est constituée par une suite à long terme de dividendes futurs, ces derniers étant capitalisés à un taux normatif. Dans le cas présent, il a été retenu les dividendes des trois derniers exercices, affectés d'un coefficient de pondération (3 pour 2014, 2 pour 2013 et 1 pour 2012), dans le but de mieux traduire la tendance récente de la société STREGO. Le taux de capitalisation retenu est de 7,5 %.

En synthèse, ces différentes approches aboutissent à retenir une valeur de 30 209 224 € pour le groupe STREGO, coupon détaché.

Les travaux d'évaluation ont été réalisés en prenant comme bases de référence :

- les comptes annuels de la société STREGO pour les trois derniers exercices,
- les comptes consolidés du groupe STREGO pour les trois derniers exercices,
- les comptes annuels des sociétés HOLDICABEX, CABEX SEUDRE OCEAN, CABEX ATLANTIQUE et CABEX SAINTONGE, pour les trois derniers exercices,
- les informations et documents communiqués par la Direction de ces sociétés.

Les hypothèses de travail retenues dans les évaluations apparaissent prudentes, compte tenu des informations disponibles et de la visibilité des résultats pour l'exercice en cours.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur retenue de 1 351,01 € par titre de la société HOLDICABEX et, par voie de conséquence, sur l'évaluation de la totalité des 1 250 actions formant le capital de la Société HOLDICABEX, pour un montant de 1 688 757 €.

L'apport en nature constitué par les 315 actions de la Société HOLDICABEX, évaluées à un montant unitaire de 1 351,01 € par action, soit un montant total d'apport de 426 170 €, n'est pas surévalué.

1.4 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 315 actions de la Société HOLDICABEX sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de quatre mille cent quarante deux (4 142) actions STREGO de 20,973 euros chacune, à créer lors de l'augmentation de capital. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 339 300 €, constituera une prime d'apport inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société STREGO.

Ces 4 142 actions nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits.

1.5 AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société STREGO aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social.

En conséquence, la société STREGO aura droit à tous les dividendes et autres distributions mis en paiement à compter de cette date, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires de la Société HOLDICABEX.

Les apports de titres bénéficieront du sursis d'imposition sur les plus-values en application de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, et seront soumis au droit fixe pour les droits d'enregistrement, en application de l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

Nos diligences ont notamment consisté :

- à examiner les comptes annuels des sociétés HOLDICABEX, CABEX SEUDRE OCEAN, CABEX ATLANTIQUE et CABEX SAINTONGE au 31 mai 2014,
- à examiner les comptes annuels et les comptes consolidés de la Société STREGO au 31 aout 2014,
- à nous assurer de la certification pure et simple par les commissaires aux comptes des comptes annuels et les comptes consolidés de la société STREGO au 31 août 2013, et à prendre connaissance de l'opinion des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la société STREGO au 31 août 2014,
- à analyser la pertinence et la cohérence des méthodes d'évaluation retenues,
- à examiner les différents documents juridiques.

Sur la base de nos travaux et à la date de notre rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 426 170 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des titres apportés est au moins égale au montant du capital social, rémunérant cet apport, de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Orvault, le 5 janvier 2015

Le Commissaire aux apports

RSM Secovec



Gilles LECLAIR
Associé